## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

## Commission des services juridiques

41052

	40246
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	85-01-196330010
DATE:	Le 17 septembre 1997

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 avril 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 25 novembre 1996 pour se défendre, dans cinq dossiers, à des accusations portées en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi concernant l'impôt sur le tabac et de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcoolisées. Le requérant a enregistré un plaidoyer de non culpabilité dans chacun des dossiers le 23 janvier 1997 et ses procès ont été fixés aux 28 novembre 1997 et 20 mars 1998. Le requérant fait face à des amendes minimales de 9279,12 \$, auxquelles s'ajoutent des frais minimaux de 2320,28 \$, pour un total de 11 599,40 \$. Le requérant reçoit une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. Il n'a aucun antécédent en semblable matière. Le requérant doit également se défendre à d'autres accusations pour les mêmes infractions, et ce, en vertu de la Loi sur l'accise. Il s'agit, dans ce cas, d'infractions fédérales, et le requérant a obtenu des mandats d'aide juridique pour se défendre dans ces causes, où il a comparu le 30 mai 1996 alors qu'il était détenu. Ses procès ont été fixés au 5 décembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 26 novembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 2 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à des poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le requérant fait face à des amendes minimales de 11 599,40 \$; considérant qu'en relation avec les mêmes événements, le requérant se défend, dans trois autres dossiers, à des accusations portées en vertu de la Loi fédérale sur l'accise; considérant qu'il a obtenu des mandats d'aide juridique pour se défendre dans ces causes; considérant que ses procès ont été fixés au 5 décembre 1997, alors que ses procès dans les présentes affaires ont été fixés aux 28 novembre 1997 et 20 mars 1998; considérant que les causes provinciales et fédérales sont reliées et originent des même événements; considérant que le requérant se défend, dans cinq dossiers, à des accusations provinciales; considérant le nombre de dossiers dans lesquels le requérant doit se défendre; considérant que de ces dossiers, certains sont couverts par l'aide juridique; considérant qu'il est dans l'intérêt de la justice que le requérant soit représenté dans chacun des dossiers; considérant que le présent cas doit être couvert par le critère de l'intérêt de la justice; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME MICHEL CHARBONNEAL

ME GEORGES LABREÇAUE